

**LES RENCONTRES 2008 DES PROFESSIONNELS DE L'IST  
Du 16 au 18 juin 2008**

---

**Règlement technique**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIERES DE L'EXPOSITION</b>	<b>3</b>
1.1	CALENDRIER DE L'EXPOSITION	3
1.2	ADRESSE D'EXPEDITION	3
1.3	LIVRAISONS ANTICIPEES DE MARCHANDISES	3
<b>2</b>	<b>REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL DES EXPOSITIONS</b>	<b>4</b>
2.1	CONTACTS	4
2.2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS	4
2.3	OBLIGATIONS DES EXPOSANTS	4
2.3.1	LIVRAISONS et ENLEVEMENTS	4
2.3.2	STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES	5
2.3.3	EMPLACEMENT DES STANDS	5
2.3.4	AMENAGEMENT DES STANDS	6
2.3.5	EXPLOITATION DU STAND	7
2.3.6	SECURITE	7
2.3.7	ASSURANCE	8
2.4	ENVIRONNEMENT	9
<b>3</b>	<b>EXTRAITS COMMENTES DES REGLES DE SECURITE INCENDIE</b>	<b>10</b>
3.1	GENERALITES	10
3.2	AMENAGEMENT DES STANDS	10
3.2.1	OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER	10
3.2.2	MATERIAUX DE REVETEMENT	10
3.2.3	ELÉMENTS DE DÉCORATION	11
3.2.4	VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS	11
3.2.5	IGNIFUGATION	12
3.3	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	13
3.3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
3.3.2	MATÉRIELS ÉLECTRIQUES	13
3.4	ACCESIBILITE DES MOYENS DE SECOURS	14
3.5	CONSIGNES D'EXPLOITATION	14
<b>4</b>	<b>RESTRICTIONS PARTICULIERES AU PALAIS DES CONGRES DE NANCY</b>	<b>14</b>

# 1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIERES DE L'EXPOSITION

## 1.1 CALENDRIER DE L'EXPOSITION

		HORAIRE DU CONGRES		HORAIRE DU PALAIS DES CONGRES	
Date	Etat	Heure début	Heure fin	Ouverture	Fermeture
Lundi 16 juin 2008	Montage	09h00	15h30	08h30	19h00
Lundi 16 juin 2008	Ouverture exposition	16h00	19h00		
Mardi 17 juin 2008	Ouverture au public	09h00	18h30	08h30	18h30
Mercredi 18 juin 2008	Ouverture au public	09h00	14h00	08h30	18h00
Mercredi 18 juin 2008	Démontage	14h00	16h00		

## 1.2 ADRESSE D'EXPEDITION

Pour la bonne livraison de vos marchandises, l'adresse de livraison doit respecter le format suivant :

**Nom de la société exposante**

Nom de la manifestation  
c/o PALAIS DES CONGRES DE NANCY

**Niveau 3 – n° du stand**

Rue du Grand Rabbin Haguenauer  
B.P. 60663  
54063 NANCY CEDEX

## 1.3 LIVRAISONS ANTICIPEES DE MARCHANDISES

Le palais des Congrès acceptera les livraisons anticipées de marchandises **limitées aux seuls documentations et produits exposés dans la mesure de sa capacité de stockage** au moment de la livraison **uniquement les jours et aux horaires suivants :**

- Date de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Date de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Toute marchandise présentée en dehors de ces périodes ne pourra être acceptée.

L'exposant avisera son transporteur des conditions de livraison.

L'exposant veillera notamment à **commander à son transporteur la livraison des marchandises manutentionnées à pied d'œuvre au niveau 3 du Palais des Congrès.**

## 2 REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL DES EXPOSITIONS

### 2.1 CONTACTS

Le Service Technique du Palais des Congrès est à votre disposition pour vous renseigner :

**Valérie BLANCHOT-GOTTLIEB**  
**Assistante service technique**

vg@nancy-congres.com

**Michel CUDEL**  
**Régisseur**

Tél : +33 (0)3 83 36 81 95

Fax : +33 (0)3 83 36 82 18

### 2.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS

Hall	Niveau	Hauteur maximum constructible	Charge maxi	Nature du sol
Georges de La Tour	Niv 3	2,20 m	500 kg/m <sup>2</sup>	Moquette
De Guise	Niv 1	2,40 m	500 kg/m <sup>2</sup>	Moquette
Grandville	Niv 1	2,20 m	500 kg/m <sup>2</sup>	Moquette
Majorelle	Niv -1	2,40 m	500 kg/m <sup>2</sup>	Carrelage

### 2.3 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'Exposant doit se conformer aux règlements applicables aux expositions, qu'ils émanent des instances législatives, autorités publiques, du Palais des Congrès de Nancy ou de l'Organisateur de la manifestation et notamment ceux relatifs à la sécurité et à la prévention des accidents.

L'exposant doit communiquer par tous moyens de son choix, à ses collaborateurs et mandataires détachés sur l'exposition et à ces prestataires et aux sous-traitants éventuels de ces derniers intervenants pour son compte sur l'exposition, une copie du présent règlement.

L'Exposant, trouvera en Annexe 1 des Extraits commentés des Règles de Sécurité Incendie dans les expositions. Ce document destiné à en faciliter la compréhension ne dispense cependant en rien l'Exposant de se référer aux textes officiels.

Les Services du Palais des Congrès de Nancy ne pourront être tenus responsables des conséquences d'écart d'interprétation entre les textes officiels et les décisions de la Commission de Sécurité, seule habilitée à rendre un avis dans le contexte particulier d'organisation de la manifestation.

L'exposant s'interdit tout recours contre le Palais des Congrès de Nancy, notamment en réparation de conséquences pécuniaires résultant des décisions émises par la Commission de Sécurité.

Il appartient donc à l'Exposant d'entreprendre notamment toutes démarches utiles auprès des Chargés de Sécurité et auprès des administrations compétentes pour obtenir les avis et autorisations qu'il jugera nécessaires.

#### 2.3.1 LIVRAISONS et ENLEVEMENTS

##### 2.3.1.1 Adresse de livraison

Pour la bonne livraison de vos marchandises, l'adresse de livraison doit respecter le format suivant :

**Nom Société exposante**

c/o PALAIS DES CONGRES DE NANCY

**Nom de la manifestation**

**Etage – – n° de stand**

Rue du Grand Rabbin Haguenauer

B.P. 60663

54063 NANCY CEDEX

### **2.3.1.2 Livraisons anticipées de marchandises**

Le palais des Congrès acceptera les livraisons anticipées de marchandises limitées aux seuls documentations et produits exposés dans la mesure de sa capacité de stockage au moment de la livraison et uniquement les jours et aux horaires indiqués dans les CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIERES DE L'EXPOSITION.

Toute marchandise présentée en dehors de ces périodes ne pourra être acceptée.

L'exposant avisera son transporteur des conditions de livraison.

L'exposant veillera notamment à commander à son transporteur la livraison des marchandises manutentionnées à pied d'œuvre à l'étage du Palais des Congrès où se tient l'exposition.

### **2.3.1.3 Déchargement et chargement**

Des emplacements sont disponibles devant le Palais des Congrès. Ils sont réservés aux seuls temps de déchargements/chargements des matériels.

Le stationnement est strictement réglementé. Les cartes d'autorisation de stationnement limité à 1h30 doivent être retirées à l'accueil du Palais des Congrès. Elles devront impérativement être apposées derrière le pare-brise du véhicule.

Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement à leurs frais du véhicule.

Après déchargement, les véhicules pourront être stationnés dans l'un des parkings situés à proximité du Palais des Congrès :

- Véhicules de tourisme : parking payant Joffre St Thiebault en face du Palais des Congrès.
- Véhicules utilitaires < 3,5t : parking SCETA à 250m du Palais des Congrès

### **2.3.1.4 Manutention**

La manutention des marchandises sera opérée par les seules équipes de l'exposant et sous sa seule responsabilité.

L'utilisation de chariots élévateurs est interdite.

Un monte-charge est à la disposition des exposants : hauteur 208 cm, largeur 98 cm, longueur 223 cm, charge maximum 1000 kg.

L'exposant peut commander une prestation de manutention au moyen du formulaire « Commande de Prestations Techniques Exposants ».

La commande accompagnée du règlement devra parvenir au Service Technique du Palais des Congrès au plus tard 21 jours ouvrés avant la date de début de montage.

### **2.3.1.5 Enlèvement des marchandises au démontage**

Les marchandises seront enlevées le jour et au moment même du démontage. Aucune marchandise ne pourra être stockée au Palais des Congrès en attente d'un enlèvement.

## **2.3.2 STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES**

Pour des raisons de sécurité le Palais des Congrès n'accepte aucun stockage d'emballages vides y compris dans les réserves des stands.

Les exposants prendront toutes dispositions à leur frais pour les évacuer, les stocker à l'extérieur du Palais des Congrès et les livrer sur leur stand au démontage.

## **2.3.3 EMBLACEMENT DES STANDS**

### **2.3.3.1 Emplacement du stand**

L'attribution des espaces des stands aux exposants relève de la seule responsabilité de l'organisateur. Les réclamations éventuelles concernant la localisation et la conformation du stand alloué doivent être adressées directement et exclusivement à l'organisateur.

L'exposant est tenu de disposer son matériel exclusivement sur la surface qui lui est allouée. La mise en place de supports publicitaires tels éléments de PLV et la distribution de prospectus et objets publicitaires à l'extérieur des stands sont interdites.

Dès l'ouverture de l'exposition, pour des raisons évidentes de sécurité, l'exposant veillera particulièrement à ce qu'aucun matériel ne soit entreposé même momentanément dans les allées.

Les matériels en infraction pourront être en dernier recours évacués hors du Palais des Congrès par le personnel requis par le Palais des Congrès aux frais de l'exposant. Le Palais des Congrès ne pourra être tenu responsable des détériorations, destructions ou vols résultant de l'évacuation. L'exposant ne pourra en outre prétendre à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit.

### **2.3.3.2 Livraison de l'emplacement**

L'emplacement est mis à disposition à l'heure et au jour de montage indiqué dans le paragraphe 1.1 CALENDRIER DE L'EXPOSITION.

Il est livré libre et propre à l'exposant.

Il lui appartient de demander à l'organisateur l'établissement avec ce dernier d'un état des lieux d'entrée et de sortie pour protéger ses intérêts.

### **2.3.3.3 Restitution de l'emplacement**

Au démontage, l'exposant doit évacuer par ses propres moyens et à ses frais tous déchets et matériaux utilisés pour l'aménagement et reliquats de documentation.

Le coût de traitement des déchets abandonnés sera facturé à l'exposant sur la base de 150 € H.T/m<sup>3</sup> avec un minimum forfaitaire facturé de 1 m<sup>3</sup> (un mètre cube).

## **2.3.4 AMENAGEMENT DES STANDS**

### **2.3.4.1 Respect des infrastructures**

L'aménagement du stand doit être conçu de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les structures et aménagements du Palais des Congrès.

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer, et plus largement solidariser ou suspendre des éléments du stand par quelque procédé que ce soit aux murs, sols, plafonds, vitres et équipements du Palais des Congrès.

D'une façon générale, sont interdits tout élément suspendu et/ou toute signalisation fixés sur les gaines de distribution électrique, le réseau d'extinction automatique à eau, les conduits de ventilation et de désenfumage et d'une manière générale, sur tout appareil ou conduit existant.

Les contrevenants supporteront les coûts de remise en état des dégradations constatées.

### **2.3.4.2 Respect des structures de stands installées par le Palais des Congrès.**

**Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer** sur les panneaux de cloisons des stands mis en place par le Palais des Congrès.

Des chaînettes de suspension adaptées aux structures mises en œuvre peuvent être demandées sur place auprès du Service Technique. **Pour utiliser ce dispositif, l'exposant doit prévoir le contre-collage de ses visuels sur un support rigide ou l'emploi de sous-verres.**

### **2.3.4.3 Restrictions d'usage des dispositifs d'animation**

L'utilisation de dispositifs lumineux clignotants, stroboscopiques ou à effets laser ou celle de dispositifs générateurs de fumées sont interdites.

Les dispositifs audiovisuels mis en place sur les stands ne devront pas dépasser un niveau sonore de 80db mesurés à l'intérieur de l'emprise du stand.

### **2.3.4.4 Hauteur constructible**

L'exposant se conformera aux hauteurs constructibles indiquées au chapitre 2.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS.

### **2.3.4.5 Charges admissibles des planchers**

L'exposant se conformera, pour concevoir les aménagements, aux valeurs de charge indiquées au chapitre 2.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS.

Tout transport et mise en place de charges dépassant la limite des surcharges précitées sont interdits dans l'enceinte du Palais des Congrès.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles se trouvent reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière. L'Exposant a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de transport.

## **2.3.5 EXPLOITATION DU STAND**

### **2.3.5.1 Voisinage**

Chaque exposant se doit de respecter le voisinage et de ne pas lui nuire de quelque manière que ce soit. En cas de litiges à compter de l'entrée dans les lieux et ce jusqu'au démontage final, l'Organisateur pourra prendre toute décision propre à garantir le bon fonctionnement de la manifestation.

### **2.3.5.2 Démonstrations**

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Toutes les démonstrations et/ou présentations ne doivent en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la manifestation, ni générer des perturbations de quelque ordre que ce soit.

## **2.3.6 SECURITE**

### **2.3.6.1 Dispositions générales**

L'Exposant doit respecter toutes les dispositions réglementaires légales concernant les Expositions Foires et Salons et notamment celles relatives à la Sécurité Incendie. L'exposant prendra utilement connaissance des EXTRAITS COMMENTES DES REGLES DE SECURITE INCENDIE page 10 et des RESTRICTIONS PARTICULIERES AU PALAIS DES CONGRES DE NANCY page 14.

L'Exposant a, par ailleurs, l'obligation de se conformer strictement aux dispositions du règlement technique du Palais des Congrès et à celles spécifiques de la manifestation.

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article incombe aux responsables compétents. Ils ont qualité pour leur interprétation et l'appréciation de leur bonne application.

En cas d'infraction grave, ils pourront ordonner toute mesure corrective pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériel exposés, ou l'interruption de la manifestation, sans que l'Exposant puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations notamment celles de règlement de loyer disparaissent.

Il est fait obligation à l'Exposant, en particulier, de veiller à garantir en toutes occasions le libre accès des portes de sortie, issues de secours, dispositifs pour l'évacuation des fumées.

Il est interdit de disposer au-dessus des stands et des dégagements des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique, lorsque celui-ci existe (Hall De Guise).

Il est interdit de stocker des matières inflammables et/ou dangereuses (explosives, toxiques...) dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements, ou en quelque endroit du Palais des Congrès.

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des Articles T.21 et T.24 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, y compris les matériaux utilisés sur les murs périphériques des halles d'exposition, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'Arrêté du 30 juin 1983.

Les certificats seront remis au Chargé de Sécurité qui les tiendra à la disposition de la Commission de Sécurité.

### **2.3.6.2 Passage de la commission de sécurité.**

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité.

L'Exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail. L'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tout renseignement et attestation concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

### **2.3.6.3 Autorisations spéciales**

L'Exposant doit adresser à l'Organisateur au plus tard dans un délai de trois (3) mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public au moyen du formulaire « Demande d'autorisation spéciale » :

- Les demandes d'autorisations particulières, concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :
  - Moteurs thermiques ou à combustion (Article T 41) (interdit au Palais des Congrès de Nancy)
  - Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T 43)
  - Lasers (Article T 44)
  - Générateur de fumée (interdit au Palais des Congrès de Nancy)
  - Acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T 45.2)
  
- Les déclarations (Articles T 8 et T 39) pour les installations comportant :
  - Des machines ou appareils en fonctionnement
  - Une installation électrique supérieure à 100 kW (interdit au Palais des Congrès de Nancy)
  - Des gaz liquéfiés (interdits au Palais des Congrès de Nancy)
  - Des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles)
  - Machines générant un champ magnétique

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés au Service Technique du Palais des Congrès et à l'Organisateur au plus tard 60 jours avant le début du montage de l'exposition.

L'installation de vélums peut être réalisée dans le respect des consignes de sécurité. L'Exposant doit faire la demande aux Services Techniques du Palais des Congrès dans un délai de trois mois (3) avant l'ouverture de l'exposition.

## **2.3.7 ASSURANCE**

L'Exposant doit souscrire à ses frais une assurance garantissant les matériels exposés notamment contre le vol et tous risques liés aux expositions.

Il appartient à l'Exposant de s'assurer de sa couverture et d'entreprendre les démarches nécessaires pour se garantir contre les risques résultant du fait de l'exposition, notamment :

- sa responsabilité civile et celle de ces prestataires depuis l'entrée sur le site au montage jusqu'à la sortie définitive après enlèvement complet des biens et marchandises au démontage,
- le vol, la détérioration ou la destruction de matériels et biens de l'Exposant ou de ses prestataires y compris les conséquences financières qui en résulteraient,
- la détérioration de matériels, équipements ou locaux du Palais des Congrès de Nancy ou de l'association Lorraine Congrès exploitant le site.

### **2.3.7.1 Assurance Responsabilité Civile de l'Exposant**

Le Palais des Congrès de Nancy ne répond pas des dommages que les Exposants et leurs prestataires pourraient occasionner à des tiers.

Il appartient à chaque Exposant de souscrire une assurance garantissant ces dommages. L'Exposant peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur.

Dans certains cas l'Organisateur peut souscrire pour le compte de chaque Exposant une assurance de responsabilité civile dont les conditions générales et particulières de garantie seront décrites dans le Règlement Général de l'Exposition ou disponibles auprès de l'Organisateur.

Cette assurance a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber à l'Exposant en raison des dommages causés à des tiers lors de sa participation à l'exposition dans la limite des dates autorisées par l'Organisateur.

Elle ne peut être mise en œuvre que subsidiairement, à savoir dans l'hypothèse où l'Exposant n'est pas lui-même titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, ou lorsqu'il est titulaire d'une assurance de cette nature mais que la couverture de cette police s'avère insuffisante pour le sinistre en cause.

Lorsque la responsabilité d'un tiers est engagée, l'Exposant devra conserver tous ses droits et recours à l'encontre de ce tiers et préserver le recours de l'Assureur.

Il appartient à l'exposant de se renseigner et d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de l'Organisateur.

### **2.3.7.2 Assurances des dommages aux biens présentés sur le stand d'exposition.**

Le Palais des Congrès de Nancy ne répond pas des dommages causés aux matériels de stands, biens et marchandises de l'Exposants ou de ces prestataires ou biens des personnels intervenants pour son compte que ce soit durant le temps de l'exposition, les temps de montage et de démontage ou pendant leur stockage au Palais des Congrès antérieurement ou postérieurement à l'exposition.

Il appartient à chaque Exposant de souscrire une assurance garantissant ces dommages.

L'Exposant peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur ou dans certains cas par l'intermédiaire de l'Organisateur qui tiendra alors à sa disposition un formulaire de souscription.

L'assurance contractée par l'Exposant lui-même doit comporter une renonciation à recours de l'assureur de l'Exposant à l'égard de l'Organisateur, du Propriétaire du site, de l'association Lorraine Congrès exploitante du site et de leurs assureurs.

Il appartient à l'exposant de se renseigner et d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de l'Organisateur.

## **2.4 ENVIRONNEMENT**

Le Palais des Congrès de Nancy a choisi d'agir en responsabilité et pratique le tri sélectif.

Vous pouvez nous aider à respecter nos engagements en pliant vos cartons et en différenciant les déchets papier, verre, matériaux de construction des autres déchets «ordures ménagères».

Des sacs poubelles seront mis à votre disposition à votre demande auprès du Service Technique. Nous vous en remercions.

## 3 EXTRAITS COMMENTES DES REGLES DE SECURITE INCENDIE

### 3.1 GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne des dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.).

Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins deux mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983) Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. La catégorie M0 correspond à un matériau incombustible.

### 3.2 AMENAGEMENT DES STANDS

#### 3.2.1 OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.). Tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3.

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983) Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- Le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- Le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

#### 3.2.2 MATERIAUX DE REVETEMENT

##### 3.2.2.1 Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3.

Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

### **3.2.2.2 Rideaux - tentures – Voilages**

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

### **3.2.2.3 Peintures et vernis**

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

### **3.2.2.4 Revêtement de sol, de podiums, d'estrades, de gradins**

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface est égale à 20 m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être en matériaux de catégorie M4.

Les stands devront être disposés de plain-pied. Lorsque ceux-ci comportent une dénivellation de quelques centimètres, celle-ci disposera d'un plan incliné fixe ou amovible de façon à en permettre l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Celui-ci devra être pris sur l'emprise du stand et ne pas déborder sur l'allée de circulation.

**Les planchers techniques et décoratifs sont interdits au Palais des Congrès de Nancy.**

## **3.2.3 ELÉMENTS DE DÉCORATION**

### **3.2.3.1 Eléments flottants**

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Est interdit l'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires :

- en lettres blanches sur fond vert ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.
- en lettres blanches sur fond rouge ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des équipements de protection et lutte contre l'incendie.

### **3.2.3.2 Décoration florale**

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

**NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.**

### **3.2.3.3 Mobilier**

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux, etc.). Par contre le gros mobilier (caisse, comptoir, rayonnage, etc.) doit être réalisé en matériaux de catégorie M3, ou rendus tels par ignifugation.

## **3.2.4 VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS**

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein et ceux possédant un niveau en surélévation (interdit au Palais des Congrès) doivent avoir une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Si la surface couverte est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

### 3.2.4.1 Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie M0, M1, ou M2.
- Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m<sup>2</sup> maximum.

**Au Palais des Congrès de Nancy les vélums à mailles larges de qualité M1 sont seuls tolérés.**

### 3.2.4.2 Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum, ils doivent être de catégorie M1.

**Les plafonds et faux plafonds sont interdits au Palais des Congrès de Nancy.**

## 3.2.5 IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS CONTRE L'INCENDIE – 10 rue Georges Brassens – BP 37 – 94471 Boissy-Saint-Léger. Tél. : (+33) 1 56 73 11 11 / Fax : (+33) 1 56 73 11 22

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous les renseignements concernant le traitement du matériau,
- soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'Exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION / 10 rue Georges Brassens - BP 37 94471 Boissy-Saint-Léger / Tél. : (+33) 1 56 73 11 11 / Fax : (+33) 1 56 73 11 22.

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

**TRÈS IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.**

## 3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

### 3.3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret du branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de déviation. Les dispositifs de coupures électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

### 3.3.2 MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

#### 3.3.2.1 Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour tensions minimales de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection. L'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

#### 3.3.2.2 Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

#### 3.3.2.3 Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (\*) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe 1 (\*) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (\*), ceux portant le signe CE sont conseillés.

\* au sens de la norme NF C20-030

#### 3.3.2.4 Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

#### 3.3.2.5 Enseignes lumineuses à haute tension<sup>1</sup>

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupures éventuelles doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant créer un danger pour les personnes.

Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, haute tension ».

**TRÈS IMPORTANT : Les masses métalliques seront obligatoirement mises à la terre.**

#### 3.3.2.6 Lampes à halogène<sup>2</sup>

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogènes doivent :

- Être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum.
- Être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- Être fixés solidement,
- Être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à maille fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

<sup>1</sup> au sens de la norme NF C 20-030

<sup>2</sup> norme EN 60598

### 3.4 ACCESIBILITE DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles et accessibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (portes de secours, bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment libre et dégagé de tout obstacle en limitant l'accès ou l'usage.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé (RIA), un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel perpendiculairement et jusqu'à l'allée de circulation du public.

L'utilisation de panneaux rigides ou de textiles pour masquer l'appareil est strictement interdite.

### 3.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage et du balayage seront enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

## 4 RESTRICTIONS PARTICULIERES AU PALAIS DES CONGRES DE NANCY

Interdictions particulières aux Palais des Congrès de Nancy :

- Les stands couverts de plafonds et faux plafonds et les stands à étage
- Les tentes
- Les velums pleins (seuls sont tolérés les velums horizontaux à mailles larges de qualité M1 supportés par un réseau de fil de fer en maillage de 1 m<sup>2</sup>).
- Planchers techniques et décoratifs
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable et/ou toxique.
- Présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs.
- Acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T 45.2)
- Gaz liquéfiés, liquides inflammables...
- Flammes (bougies...)
- Moteurs thermiques ou à combustion (Article T 41)
- Dispositifs lumineux clignotants (gyrophares, stroboscopes...)
- Générateurs de fumée
- Une installation électrique des stands supérieure à 20 kW

Sont soumises :

- à demandes d'autorisations particulières, l'exposition des équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :
  - Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T 43)
  - Lasers (Article T 44)
- à déclarations (Articles T 8 et T 39) les installations comportant :
  - Des machines ou appareils en fonctionnement
  - Des liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs automobiles)
  - Une installation électrique supérieure à 100 kW (éclairage des scènes des auditoriums uniquement)
  - Machines générant un champ magnétique.